

BStGer BH.2007.2 vom 15. Februar 2007

Bundesstrafgericht, 2007-02-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_BH.2007.2

FR: TPF BH.2007.2 du 15 février 2007

IT: TPF BH.2007.2 del 15 febbraio 2007

Regeste

Détention préventive (art. 47 PPF)

Erwägungen

E. 1

Les opérations et les omissions du juge d'instruction peuvent être portées devant la Cour des plaintes (art. 214ss PPF; 28 al. 1 let. a LTPF). L'inculpé peut demander en tout temps d'être mis en liberté. En cas de refus du juge d'instruction ou du procureur général la décision peut faire l'objet d'un re- cours à la Cour des plaintes (art. 52 PPF). Le délai pour le dépôt du re- cours est de cinq jours à compter de celui où le recourant a eu connais-

- 4 -

sance de l'opération (art. 217 PPF). La décision attaquée date du 26 jan- vier 2007 et a été reçue le même jour par le recourant. Le recours, interjeté le 29 janvier 2007 par une partie, est recevable en la forme.

E. 2

Le recourant invoque d'abord que, lorsque C. l'a rencontré le 14 décembre 2006, celui-ci revêtait le rôle d'un agent infiltré. N'ayant pas été approuvée par un juge, cette situation serait illégale, ce qui entraînerait l'annulation de son arrestation. Le MPC rejette intégralement cette argumentation.

E. 2.1

A teneur de l'art. 1 LFIS, l'investigation secrète a pour but d'infiltrer le milieu criminel par des membres de la police qui ne sont pas reconnaissables comme tels (agents infiltrés) et de contribuer ainsi à élucider des infractions particulièrement graves. Peuvent être désignés comme agents infiltrés un fonctionnaire de police (art. 5 al. 2 let. a LFIS) ou une personne engagée à titre provisoire pour exercer une fonction de police, même si elle n'a pas la formation de policier (art. 5 al. 2 let. b LFIS). Même si la loi ne définit pas l'agent infiltré, celui-ci peut être décrit comme "toute personne qui, agissant pour le compte de l'autorité, se trouve en contact, dissimulant son véritable rôle avec des suspects ou des délinquants potentiels en vue de les démas- quer" (PIQUEREZ, Traité de procédure pénale suisse, 2ème édition, Genève Zürich Bâle 2006, no 980 p. 629). Cependant, il doit s'agir d'un fonctionnaire de police ou d'une personne de confiance dont les tiers ignorent l'identité, engagé à titre provisoire et rémunéré, agissant dans le cadre de la mission qui lui est assignée par l'autorité (PIQUEREZ, op. cit., p. 630; HÄU- SER/SCHWERI/HARTMANN, Schweizerisches Strafprozessrecht, 6ème édi- tion, Bâle 2005, no 28 p. 386). Dans ce dernier cas, la personne est liée par un contrat de travail afin de garantir un lien solide avec le «contact» et le commandement de police (FF 1998 p. 3731). Enfin, l'agent doit offrir ou

accepter d'aider les délinquants dans leur entreprise délictueuse (PIQUE- REZ, op. cit., p. 630).

E. 2.2

La mise en place de la souricière qui a permis l'interpellation du recourant n'entre à l'évidence pas dans cette catégorie. C. n'a bénéficié d'aucun engagement rémunéré et les suspects avec lesquels la victime a eu des contacts directs, qu'il s'agisse du nommé H., alias F., ou du prévenu, connaissaient parfaitement sa véritable identité. Il saurait par ailleurs d'autant moins s'agir d'une opération d'infiltration que la victime n'a en particulier jamais donné à penser à ses interlocuteurs qu'elle "était des leurs" (PI- QUEREZ, ibidem). Il ressort enfin du dossier que c'est le nommé F. qui a proposé à C. de lui envoyer quelqu'un pour récupérer l'argent (act. 5.5 pièce 97ss). Compte tenu de l'insistance avec laquelle celui-là a contacté la

- 5 -

victime pour obtenir les versements qu'il exigeait d'elle, il y a lieu d'admettre en outre que tout aurait été mis en oeuvre pour obtenir la remise des Euros 250'000 et que ce n'est en tout cas pas C. qui l'aurait incité indûment à l'accepter. Sur ce point, le recours est donc mal fondé. De ce fait l'argumentation du recourant quant au défaut de validité de son arrestation par la police fédérale devient sans objet.

E. 3.1

Selon l'art. 44 PPF, la détention préventive présuppose l'existence de graves présomptions de culpabilité. Il faut en outre que la fuite de l'inculpé soit présumée imminente ou que des circonstances déterminées fassent présumer qu'il veut détruire les traces de l'infraction ou induire des témoins ou coïnculpés à faire de fausses déclarations ou compromettre de quelque autre façon le résultat de l'instruction. La détention préventive doit ainsi répondre aux exigences de légalité, d'intérêt public et de proportionnalité qui découlent de la liberté personnelle (art. 10 al. 2, 31 al. 1 et 36 Cst) et de l'art. 5 CEDH (arrêts du Tribunal fédéral 1S.3/2004 et 1S.4/2004 du 13 août 2004 consid. 3.1). L'intensité des charges justifiant une détention n'est pas la même aux divers stades de l'instruction pénale. Des soupçons encore peu précis peuvent être considérés comme suffisants dans les premiers temps de l'enquête, mais la perspective d'une condamnation doit paraître vraisemblable après l'accomplissement de tous les actes d'instruction envisageables (ATF 116 Ia 143, 146 consid. 3c; arrêts du Tribunal fédéral 1S.3/2004 et 1S.4/2004 du 13 août 2004 consid. 3.1).

E. 3.2

Dans son arrêt du 29 janvier 2007, le Tribunal fédéral a retenu l'existence de présomptions de culpabilité suffisantes à l'encontre de l'inculpé (arrêt 1P.15/2007 consid. 6). Rien n'est venu depuis infirmer ces constatations auxquelles la Cour de céans se réfère intégralement. Certes, le recourant conteste la qualification d'escroquerie, invoquant notamment l'absence d'astuce. Ainsi que l'a relevé la Haute Cour, cet aspect relève du fond et n'a donc pas à être examiné dans le cadre de la présente procédure. De plus, l'enquête a été étendue à l'infraction de chantage et extorsion. A ce stade, il suffit donc de vérifier l'existence de soupçons raisonnables de culpabilité et non de statuer définitivement sur celle-ci.

Le recourant est prévenu d'escroquerie, de chantage et d'extorsion. Il n'est pas contesté qu'il s'est rendu à Genève dans le seul but d'aller chercher l'argent que H., alias. F., a exigé de C.

avec une insistance incontestable: à raison de 12 téléphones par jour en moyenne (act. 5.5 pièce 97ss). Il est al-

- 6 -

lé au rendez-vous fixé avec ce dernier à l'Hôtel Z., s'est présenté sous un faux nom, lui a remis une enveloppe blanche contenant le fax par lequel cette rencontre avait été fixée et s'est vu remettre par C. une enveloppe jaune contenant les Euros 250'000 qu'il a ensuite ouverte. Selon ses dires, il est venu en Suisse uniquement dans ce but, à la demande expresse de H. (act. 5.1 pièce 3 p. 1), dont il savait qu'il est recherché par la police française pour escroquerie et qui lui avait promis une rémunération de quelque Euros 5000 pour ce travail (act. 5.1 pièce 5 p. 3). Il admet avoir été conscient qu'il courait un certain risque en acceptant de travailler pour lui (act. 5.1 pièce 5 p. 4). Enfin, le recourant a été mis en examen en 2005 en France sous le chef d'escroquerie en bande organisée pour des faits similaires impliquant notamment son oncle "I." - qui serait un acteur historique du type d'escroquerie aux encarts publicitaires telle que celle concernée ici (act. 5.5 pièce 113) - chez lequel il a habité pendant plusieurs mois (act. 5.5 pièce 56). A ce stade de l'enquête, ces éléments sont suffisants pour admettre l'existence de soupçons raisonnables de culpabilité.

E. 4

Le risque de collusion est en l'occurrence manifeste. Même si le recourant prétend ne pas connaître nombre de sociétés dont le nom apparaît dans cette affaire, il reste qu'il connaît incontestablement le principal suspect, H., qui s'est fait passer longuement pour un nommé F. auprès de la victime (act. 5.1 pièce 5 p. 4). Or, ce dernier n'a pas encore été entendu. Le fait qu'un tiers ait contacté le poste de police où se trouvait le prévenu après son arrestation, se faisant passer pour son frère, tend par ailleurs à démontrer que d'autres personnes pourraient être impliquées dans cette affaire (act. 5.1 pièce 6 p. 9). L'enquête n'en est qu'à ses débuts. De nombreuses vérifications doivent encore être entreprises dans la mesure notamment où les déclarations du recourant mais aussi de ses parents sont contradictoires.

E. 5

S'agissant du risque de fuite, il est indéniable. Le recourant est de nationalité française et il vit depuis mars 2006 en Israël (act. 5.1 pièce 5 p. 1). Il n'a aucune attache avec notre pays. Si les faits qui lui sont reprochés se confirment, il risque une lourde condamnation.

E. 6

En résumé, le recours est mal fondé et doit être rejeté.

- 7 -

E. 7

Vu l'issue du recours et dans la mesure où les conclusions du recourant étaient d'emblée vouées à l'échec, la demande d'assistance judiciaire est rejetée (art. 64 al. 1 et 2 LTF applicable par renvoi de l'art. 245 PPF).

E. 8

Selon l'art. 64 al. 1 PPF (applicable par renvoi de l'art. 245 PPF), la partie qui succombe est tenue au paiement des frais. Ceux-ci se limitent en l'espèce à un émolument, qui, en application de l'art. 3 du règlement du 11 février 2004 fixant les émoluments judiciaires perçus par le Tribunal pénal fédéral (RS 173.711.32) sera fixé à Fr. 1'500.--.

- 8 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.